

Rosnyvinen

Réformation de la noblesse – Mainteneur (1669)

La chambre de la réformation de la noblesse en Bretagne maintient Christophe, François-Louis, Charles, René, Jan-Baptiste, Louis-Hippolyte, et Alexandre de Rosnyvinen, dans leurs qualités de nobles d'ancienne extraction et de chevaliers et écuyers, à Rennes le 9 février 1669.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Margueritte d'Espinose, veuve de feu messire Jan de Rosniven, chevalier, seigneur de Piré, conseiller en la Cour, tutrice de messire Christophle de Rosniven, chevalier, seigneur de Piré, du Plessix-Bonnenfant, du Plessix-Gueriff, Quermarec¹ et autres, et messire François-Louis de Rosniven, chevalier, et de damoiselle Catherine de Rosniven, puisnez, ses enfans, soubz l'auctorité de messire Jan du Boisgelin, chevalier, seigneur vicomte de Meneuff, conseiller du Roy en tous ses Conseils et president en son Parlement de Bretagne, messire Charles de Rosniven, chevalier, [p. 545] seigneur dudit lieu de Rosniven, escuier René de Rosniven, sieur de Tremelgon, messire Jan-Baptiste de Rosniven, noble et discret messire Louis-Hyppolite de Rosniven et noble et discret messire Alexandre de Rosniven, recteur de Domaigné, deffendeurs, d'autre part².

Veue par la Chambre établie par le Roy, etc :

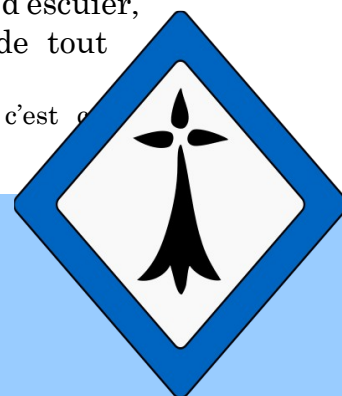
Les extraicts de comparution faites au Greffe de ladite Chambre par lesdicts deffendeurs les 18, 19 Septembre 1668 et 9^e Febvrier presant mois et an, contenant leur declarations, celluy de ladite dame d'Espinose, en ladite qualité, de vouloir soustenir pour sesdicts mineurs les qualitez d'escuier, messire et chevalier par eux et leurs predecesseurs prises de tout

1. On trouvera plus loin ce nom écrit tantôt Kermarec, tantôt Camarec ; c'est l'orthographe qui a finalement prévalu et qui est observée de nos jours.
2. M. Le Jacobin, rapporteur.

■ Source : La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671, Comte de Rosmorduc, 1896, tome I, pages 8 à 11.

■ Saisie du texte : **Amaury de la Pinonnais** en février 2025.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, mai 2025.



temps immemorial, et ceux des autres deffendeurs de soustenir les mesmes qualitez, suivant les titres qu'en produiroict lad. dame, et qu'ils portent pour armes : *D'or à la hure de sanglier de sable, arrachée et armée de gueule, bordée et engreslée de mesme.*

Carte genealogique de l'antienne maison et famille des de Rosnivinen, seigneurs de Piré et du Plessix-Bonnenfant, dans laquelle l'escusson desdites armes avec ceux de leurs alliances, par laquelle il est articulé qu'ils sont originalement dessendus de Geffroy de Rosnivinen, qui vivoit en 1338, duquel issurent Jan et Guillaume de Rosnivinen ; que dudict Jan estoict issu Ollivier de Rosnivinen, aîné ³, et Ollivier, second du nom, puisné ; lequel Jan de Rosnivinen, seigneur de Rosnivinen, gouverneur de Dinan et grand eschanson du Roy, espousa dame Beatrice de Guité ; desquels issurent François, Guillaume, Guy et Anne de Guitté, laquelle fut mariée au seigneur d'Espinay ; que dudict Ollivier de Rosnivinen, second du nom, seigneur de Kerancouer, et de damoiselle Havoise Kernechcullan, sa compagne, issurent Louis, Guillaume et Estienne de Rosnivinen, deceddé sans hoirs de corps ; duquel Louis de Rosnivinen, [p. 546] seigneur de Kerancouet, issurent Allain et Ollive de Rosnivinen ; lequel Allain fut marié à damoiselle Janne de Guité, dont issurent Perrine et Beatrice de Rosnivinen, quelle Perrinne fut mariée à escuier Prigent de Coatmenec, seigneur de Coatjunval, et Beatrice à la maison de Kersauson ⁴, et ladite Ollive de Rosnivinen, fille dudict Louis, à escuier Hamon de Kerlec ⁵ ; que dudict Guillaume, frere puisné dudict Louis, et de damoiselle Perrinne de Meulan, sa premiere femme, issut damoiselle Françoise de Rosnivinen, qui fut mariée à escuyer Jan de Montalays, et de damoiselle Hellene Bonenfant, sa seconde femme, issurent François, Janne, Marguerite, autre Marguerite et Françoise de Rosnivinen ; que dudict François, maryé à damoiselle Madelaine Pesnel, issut autre François de Rosnivinen, qui espousa damoiselle Renée du Gué de Servon ; que de ce mariage issut Guy de Rosnivinen, maryé à damoiselle Suzanne ⁶ de Kermarec ; que dudict Guy et de ladite de Kermarec issut Claude de Rosnivinen ; que dudict Claude et de damoiselle Claude d'Argentré, sa compagne, issurent Bertrand et Mathurin de Rosnivinen, lequel Mathurin fut maryé à damoiselle Françoise Goiré, dont issut René de Rosnivinen, maryé à damoiselle Renée du

3. Jan de Rosnivinen était fils puîné et non fils aîné d'Olivier. Il résulte en outre d'un mémoire généalogique dressé sur titres par Chérin, en 1785, que les premiers degrés de cette filiation seraient inexacts et devraient être rétablis de la manière suivante : Geffroy fut père de Jan et de Guillaume ; Jan eut pour fils Olivier, qui de son mariage avec Havoise de Clécunan laissa : 1° Louis de Rosnivinen, père de Allain et Ollive ; 2° Jan de Rosnivinen, époux de Béatrice de Guitté ; 3° Guillaume de Rosnivinen, qui épousa en premières noces Perrine de Meulan et en secondes noces Hélène Bonenfant ; 4° Estienne de Rosnivinen. (Bib. Nat. – Cabinet des titres. Collection Chérin, vol. 178.)
4. Suivant M. Pol de Courcy (Père Anselme, *Supplément*), Béatrice de Rosnivinen aurait épousé Yvon de Launay, sieur de Coëtmerc'het. D'un autre côté la généalogie de la maison de Kersauson ne fait aucune mention de Béatrice de Rosnivinen, mais on y trouve l'alliance de Rolland de Kersauson avec Louise de Launay, dame de Coëtmerc'het, qui était sans doute fille de Yvon de Launay et de Béatrice de Rosnivinen.
5. Il est nommé plus loin Hamon de Querlen.
6. Alias : *Claude* (Chérin, 178).

Boishamon, noble et discret missire Allexandre de Rosnivinen, recteur de Domaigné, noble et discret missire Hippolite-Louis de Rosnivinen et Jan-Baptiste de Rosnivinen, deffendeurs ; que ledict Bertrand de Rosnivinen fut marié à damoiselle Louise du Chastellier en premieres nopces, dont issu Jan de Rosnivinen, seigneur de Piré, et de son second mariage avecq dame Gillette de la Blinaye issu ledit Charles de Rosnivinen, aussy deffendeur, et que dudit Jan de Rosnivinen et de ladite dame Marguerite d'Espinose, sa compagne, sont issus lesdicts François, Christophle et Catherine de Rosnivinen.

Pour preuve de laquelle filiation ainsy establie, ladite dame deffenderesse, ausdittes qualitez, rapporte dans son induction cy appres :

Une antienne missive, dattée du 20^e Janvier seulement, dont la superscription est : *À Monsieur mon cousin, Monsieur des Plessix*, signé : *Vostre bon cousin, de Guitté*, par [p. 547] laquelle entrautres choses il luy mande que quand à son ramage du nom de Rosnivinen, il en trouvera la genealogie à l'abbaye de Doulas là où il viroit l'heritiere de Rosnivinen maryée à Chasteaubriand et estoit fille d'une d'Avaugour, et quand est du Plessix-Bonenfant, vostre grand-mère estoit sortye de Beaumanoir et que l'on ne pouvoit luy reprocher qu'il ne peut tenir la terre qu'il avoit acheptée, qui estoit la seigneurie de Piré.

Contract de mariage de noble escuier Jan de Rosnivinen, qualifié fils aîné⁷ de nobles homs Ollivier de Rosnivinen, seigneur de Rosnivinen et de Kerancouet, avecq noble damoiselle Beatrix de Guitté, fille aînée et presomptive heritiere principale et attendante de nobles homs Guillaume de Guitté, seigneur de Vaucouleur, et de noble damoiselle Julienne du Chastellier, sa compagne, en datte du 2^e Febvrier 1453, deuement signé, garenti et scellé, par lequel il est entre autres choses stipulé que les enfans d'eux tiendroient et porteroient pour eux et leurs hoirs à jamais ez temps à venir le nom de Guyté, avecq les armes plaines que porte ledit seigneur de Vaucouleur, sans autre nom ne armes porter, sauff aux juveigneurs à y avoir difference, ainsy que faisoient les gens nobles.

Contract en datte du 20^e Decembre 1338, deuement signé et garenti, auquel est desnommé ledit Geffroy de Rosnivinen.

Extraict de la Chambre des Comtes, levé en presence du Procureur General du Roy en icelle, par ladite Margueritte d'Espinose, ausdittes qualitez, le 14^e Septembre dernier, dans lequel se void qu'au rang des nobles de la paroisse de Sizun, evesché de Cornouaille, est escript au livre de la reformation d'iceux, de l'an 1426, Geffroy de Rosnivinen, nobles homs, et en marge est escript : *Noble* ; qu'au mesme livre est encore escript, soubz le ressort de la parroisse de Dirinon, Eleanor Rosnivinen, deg. Huon an Rouasl ; qu'au roole des monstres generalles des nobles, annoblis, sujets aux armes des chastellenyes de Quimpercorentin, Concq, Fouesnant et Rosporden, en l'evesché de Cornouaille, tenue à Carhaix, en 1467, est escript : Louis Rosnivinen est de la maison duché de Rohan et capitaine de la Rochemorice et ne comparut

7. Il faut lire *puisé*.

point et excusé ; que dans autre livre et rapport de la monstre generale des nobles, annoblis et tenans fieffz nobles de l'evesché de Cornouaille, tenues en 1479, est escript soubs la [p. 548] nomination des seigneurs non comparoissans à ladite monstre : Louis de Rosnivinen, malade, et Jan de Rosnivinen, absant, malade à Nantes ; que dans un autre roolle des noms des nobles du mesme evesché, de l'an 1480, est escrit Allain Rosnivinen, de la parroisse de Locperhet, y tient 80 livres de rente, en Dirignon 30 livres, en Plougastel-Doulas 40 livres, en Hansovec 12 livres ; qu'en autres monstres des nobles du mesme evesché et tenues en la ville de Quimpercorentin, l'an 1536 est escript soubs le rapport de la parroisse de Lopezrec, l'herittier Allain Rosnivinen de et (?) sayzye ; que soubz le rapport fait par les tresoriers de la parroisse de Quebriac, en 1477, du nombre des maisons nobles estans en ladite parroisse en main de gens nobles et esuelles lesdits nobles sont en pocession d'avoir et tenir leur mettairyes franc et exempts, sans aucun debat, est escript la Groumillaye à Guillaume de Rosnivinen et sa femme ; qu'en autres montres generalles des nobles de l'evesché de Saint-Malo, tenues à Saint-Meen, l'an 1467, est escrit au rang des nobles de la paroisse de Trelivan, Jehan de Rosnivinen, absant, capitaine de Dinan ; que la monstre generale des nobles de l'evesché de Rennes fut, l'an 1483, tenue près la ville de Rennes par haut et puissant Jan, sire de Rieux et de Rochefort, mareschal de Bretagne et capitaine dudit lieu de Rennes, et par nobles homs Guillaume de Rosnivinen, chambelan du Duc et capitaine de Saint-Aubin du Cormier, commissaire à ladite monstre ; qu'aux monstres generalles des nobles du ban et arriereban audit evesché de Rennes, de l'an 1534, auroict comparu, soubs la parroisse de Piré, François de Rosnivinen, seigneur du Plessix-Bonnenfant, en estat d'homme d'armes, monté et armé, un archer, un coustilleur et un page, et injonction d'avoir encore un archer ; et que dans le compte Mathurin Hervé, qui fut institué argentier du seigneur Duc, l'an 1449, est escript : À Jan de Rosnivinen, lequel estoit venu vers le Duc pour certaines choses qu'il avoit eu charge de luy dire de par le Roy, du don du Duc, quarante escus neuffs.

Acte de partage noble et à viage, baillé par ledit Jan de Rosnivinen, aîné, à Guillaume, son puisné, par lequel l'aisné reçoit son cadet à homme de bouche et de mains de la terre de Branguelen ⁸, à condition de ne la pouvoir alienner que pour raison d'emprisonnement de son corps ; ledit acte datté du 9^e Juillet 1414, deuement signé et garenti.

[p. 549] Deux extraicts de l'histoire de Bretagne par lesquelz il se void qu'en 1414 et 1418 ledit Jan de Rosnivinen est marqué au rang des chevaliers quy suivirent le comte de Richemont, allant au secours du duc d'Orleans.

Lettres de François, duc de Bretagne, par lesquelles il mande audit François de Guyté, qu'il qualiffye de nostre amé et feal escuier, filz aîné et herittier principal de feu Jan de Rosnivinen, en son vivant capitaine des ville et chastel de Dinan, et aux autres herittiers dudit deffunct, de dellivrer à son

8. Bréhellan, en la paroisse de Plouzané.

cher et feal conseiller et chambellan le sieur de Couesquen, grand maistre de son hostel, lequel il institue et commet capitaine de ladite ville et chastel de Dinan, vaccant par le decez dudit feu Jan de Rosnivinen, les cleffs de ladite ville et chastel avecq l'artillerye, ustancilles, autres choses y estant et dont il devoit estre garny, le tout par bon et loyal inventaire, en datte du 7^e May 1477, signés : François, et plus bas, par le Duc, de son commandement : Richard, et scellées.

Acte en datte du 28^e Janvier 1459, deuement signé et garenti, par lequel acte ledit noble escuyer Ollivier de Rosnivinen, seigneur de Kerencouet, autorise lesdits Guillaume et Louis de Rosnivinen, ses enfans, à contracter par entreux de quelques herittages que ledit Ollivier avoit donné en avancement d'hoirye audit Guillaume, par vante, donnaison ou autrement, par quelque contract que faire le voudroient et ainsi que par entreux seroit advisé.

Acte de transaction du 29^e Decembre 1469 deuement signé et garenti, dans lequel il est refferé une autre acte de 1459 par lequel escuier Ollivier second de Rosnivinen, en son temps seigneur de Kerancouet, o l'assentement de Louis de Rosnivinen, son fils aîné, baille, cedde et transporte à Guillaume de Rosnivinen, son fils puisné et frere germain dudict Louis, en luy avançant son droict naturel et pour le droict advenant, part et portion et testée dud. Guillaume ez successions dudit Ollivier de Rosnivinen, son pere, et feue noble damoiselle Havoyse Clehecunan, sa mere, sçavoir le manoir et seigneurie de Branguelen et jurisdiction, circonstances et dependances, et pendant que ledit Guillaume estoit employé au service de feu Charles, roy de France, led. Louis s'advisa, nonobstat l'acte susdit, de donner et transporter en mariage, à Ollive de Rosnivinen, sa fille, mariée à Hamon de Querlen⁹, ladite terre du Branguelen ; ledict [p. 550] Guillaume, à son retour des guerres, se trouvant depoceddé de la sorte, il transigea avec sondit aîné par ledit acte de 1469, par forme que ledict Louis, pour desdommager ledict Guillaume, luy donne une maison et fieff noble siz en la ville de Daulaz, ledit Louis en reçoit ledit Guillaume à homme, suivant l'assize du comte Geffroy, et se void encore par ledit acte qu'Allain de Rosnivinen, porteur de la procure dudit Guillaume, son oncle, estoit filz de Louis de Rosnivinen.

Deux actes d'adveuz et minus rendu par nobles homs Prigent de Couetmenech et damoiselle Perrinne de Rosnivinen, sa compagne, sieur et dame de Coatjunval, des terres et herittages nobles qu'ilz pocedoint, à devoir de foy, hommage et rachapt, leur advenus par le decez de damoiselle Janne de Guyté, dame de Kerencouet, en datte des 3^e Febvrier et 13 Octobre 1509, deuement signez et garentys.

Acte de partage noble et avantageux faict par Allain de Rosnivinen, seigneur de Kerencouet, et damoiselle Janne de Guyté, sa compagne, à Perrine et Beatrice de Rosnivinen, leurs filles ; par lequel acte il se void que ladite Perrine est qualiffiée heritiere principale et noble desdits sieur et dame, et que ledit partage est fait de son consentement, en datte du 16^e Juin 1491,

9. Il est nommé plus haut Hamon de Kerlec.

deuement signé et garenti.

Lettres patentes portant la declaration du Roy de retenir ledit Guillaume de Rosnivinen son premier eschanson, en consideration des bons et agreables services qu'il luy auroit fait au fait des guerres, au lieu et place dudit Jan de Rosnivinen, son oncle, pour en jouir, aux honneurs, prerogatives, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffits et esmolument accoustumés et qui y appartenoient, en datte du 16^e Janvier 1446, signées par le Roy, le sieur de la Varrenne et autres plusieurs presans : de Chalicart, et scellé de cire rouge.

Deux actes en datte des 2 May 1451 et 19^e Octobre 1452, deuement signées, garenties et scellées, portant entr'autres choses reconnoissance des hommes d'armes d'avoir esté bien et deuement payez, aux termes y portez, par ledit Guillaume de Rosnivinen, premier eschanson du Roy, leur capitaine.

Lettres de commitimus de Charles septiesme, roy de France, par lesquelles ledit Guillaume de Rosnivinen est qualiffyé amé et feal chevalier, en datte du 29^e Octobre 1491, signées et scellées.

Lettres de provisions de la charge de grand maistre des eaux et forests, octroyées audict Guillaume de Rosnivinen, par la demission dudit Jan Rosnivinen, son oncle, en [p. 551] consideration des bons et agreables services qu'il avoit fait, tant en l'exercice de sondict office d'eschanson qu'autrement en plusieurs autres manieres, pour en jouir aux droicts, gages, proffits et esmolument accoustumés ; en datte du 21^e Febvrier 1454, signées par le Roy, le comte de Foyx, le sire de Loheac, maistre Estienne le Feuvre, Jan Barbin et plusieurs autres presans.

Ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris aux payeurs des gaiges et autres actes consernant lesdites provisions, des 17 Mars 1454 et 10^e May 1455, deuement signé, garenty et scellé.

Commission donnée par ledit Guillaume de Rosnivinen, escuier, premier eschanson du Roy, maistre et enquesteur des eaux et forests du Roy ez pays de France, Champagne, Brye, Lyonnois, Masconnois, bailliage de Saint-Pere le Moustier et ressort d'Auvergne, à maistre Estienne de Rosnivinen, licencié ez loix, son frere germain, pour gerer et estre son lieutenant en ladite charge de maistre des eaux, bois et forests ez dits pays, attendu l'occupation qu'il avoit, tant pour le fait et exercice de sondit office d'eschanson que pour la charge des gens d'armes comme en exerçant l'office de mareschal des logeix du Roy, en datte du 20^e May 1455, signé : Guillaume de Rosnivinen, et scellés.



Commission decernée audit Guillaume de Rosnivinen, chambelan, par le duc François, pour arrester le nommé Yvon Langala que ledit de Rosnivinen avoit commis à la garde du château de Vir, dont il estoit capitaine de par le Roy, et s'estoit retiré en Basse Bretagne et avoit emporté quantité de meubles luy appartenans, à la valleur de plus de 4000 livres, en date du 1^{er} Juillet 1462, signee : J. Pezhure.

Lettre du Duc, portant l'ordre audit Guillaume de Rosnivinen, son bien amé et feal chambellan et capitaine de Saint-Aubin, de faire travailler les sujets de quatre lieues autour de ladite ville et chasteau de Saint-Aubin, à la reparation des fossez desdittes villes et chasteau, en datte du 26^e Juillet 1477, deuement signé et garenty.

Lettres du Duc, portant assignation audit Guillaume de Rosnivinen, son bien amé et feal chambellan et capitaine de Saint-Aubin, de la somme de 300 livres de pension à estre prise sur la reception du domaine de Saint-Aubin, avecq un mandement de contraindre le recepveur au payement de ladite somme, de l'année 1480, deuement signé et garenty.

Un extrait de l'histoire et un extrait de la despense des pertes dudit Guillaume de [p. 552] Rosnivinen, qui justiffient des grandes excessives despenses qu'il fist pour le service du Roy, quand il fut à son service, et de son prince naturel qu'il servoit non seulement de sa personne mais de sa bourse, jusques à distribuer des sommes immenses aux plus grands de son armée, mais encore de la perte de ses biens meubles lors de la prise de Saint-Aubin et ailleurs perdit quatre de ses nepveus et un sien frere.

Coppye de lettres du roi Charles, du 14^e Decembre 1490, avecq une autre lettre du mesme roy, qui justiffient comme le Roy ayant pris guerre avecq le duc de Bretagne, ledict Guillaume de Rosnivinen, prefferant l'obligation qu'un naturel et sujet fidel a de rendre service à son prince à toutes les charges, les emplois et les biens faicts du Roy, auroit abandonné toutes ses charges, emplois et bienfaicts pour se jetter dans le parti du Duc, à raison de quoy le Roy auroit confisqué le tout, et la paix conclutte l'auroit rappellé et retably en toutes ses charges et biens.

Deux procures de trois parans de damoiselle Perrine de Meuslant, fille de messire Thomas de Meulant, chevalier, seigneur de Courseulle, lesquels donnent leur consentement au mariage d'elle et dud. Guillaume de Rosnivinen, l'une de messire Phelippes de Berry, chevalier, seigneur de S^t-Celerin, conseiller et chambellan du Roy, et l'autre de noble et puissant seigneur messire André de Laval, seigneur de Loheac et de Rays, mareschal de France, parant de ladite damoiselle ; et estoit ladite fille en la garde de noble et puissant messire Jan de Toutteville¹⁰, chevalier, seigneur de Torcy, commis par le Roy à la garde de ladite fille, en datte des 24^e Mars et 16^e Juin 1452, deuement signées et garentyes.

Lettres du roy Charles VII, octroyée audict Guillaume de Rosnivinen, son premier echanson, et Perrine de Meuslant, damoiselle, sa femme, pour retirer des terres que ledit de Meuslant, son pere, avoit esté obligé de vandre

10. Estouteville.

pour payer ses rençons, quelles terres ledit Guillaume de Rosnivinen n'avoit peu retirer à raison de l'occupation qu'il avoit eue à son service, pendant les guerres, en datte du 16^e Decembre 1458, deuement signés et garentys.

Lettres du Roy, portant la donation faicte audit Guillaume de Rosnivinen par le Roy, de la garde de noble damoiselle Françoise de Rosnivinen, fille unique du mariage dud. Guillume de Rosnivinen et de ladite de Meuslant.

[p. 553] Autre acte de fondation faite par noble homs Guillaume de Rosnivinen, seigneur de Courseulle et du Parc d'Avaugour, de 40 bouexeau fromant rente aux Cordeliers de Dinan.

Contract de mariage de nobles personnes Jehan de Montalais, escuier, fils et heritier principal et presomptiff de noble et puissant messire Mathurin de Montalays, chevalier, sieur de Chambellé, et de dame Janne de la Jaille, son espouse, avecq damoiselle Françoise de Rosnivinen, fille dudit noble Guillaume de Rosnivinen et de deffunte damoiselle Perine de Meulan, sa premiere femme.

Lesdittes pieces des années 1463, 1470, 1472, 1459 et 1481, deuement signées et garentyes.

Procez verbal faict par le seneschal de Dinan, en execution d'arrest de ladite Chambre, du 17^e Novembre dernier, des tombes, preeminences et armoiryes estans dans l'eglise des Cordeliers de Dinan, appartenant ausditz de Rosnivinen, en datte du 24^e Novembre, dit mois et an.

Acte de transaction passée entre noble homme René Bonnenfant, chevalier, seigneur des Plessix-Bonnenfant, la Groumillaye et du Plessix-Gueriff, ledit Guillaume de Rosnivinen et ladite Helaine Bonnenfant, sur la demission de precedant faicte par led. seigneur du Plessix audit Guillaume de Rosnivinen et à lad. Bonnenfant, en datte du 16^e Decembre 1482, deuement signé et garenty.

Contract de maryage de noble escuier Jan de Tanson ¹¹ avecq Janne de Rosnivinen, fille de nobles homs messire Guillaume de Rosnivinen, chevalier, sieur du Parc, en datte du 13^e Janvier 1490, deuement signé et garenty.

Autre contract de mariage de nobles homs Gouyon de Manbier, escuier, sieur de Chauviere, fils aîné de nobles homs Jan de Manbier et de dame Beatrix de la Houssays, avecq damoiselle Margueritte de Rosnivinen, fille dudit Guillaume de Rosnivinen, chevalier, et de ladite dame Helaine Bonnenfant, en datte du 16^e Septembre 1494, deuement signé et garenti.

Autre contract de mariage de noble personne Pierre du Boisberanger, fils aîné et principal herittier de Pierre du Boisberanger, escuier, sieur de la Gautraye, et de damoiselle Perrine du Moulin-Blot, son espouse, avecq damoiselle Marguerite de [p. 554] Rosnivinen, tierce fille de messire Guillaume de Rosnivinen, chevalier, et de dame Helaine Bonnenfant, en datte du 28^e Janvier 1495, deuement signé et garenty.

Autre acte de donnaison faicte par ledit Guillaume de Rosnivinen, pour faciliter son advancement et procurer un parti sortable à sa qualité, de la

11. Estançon.

terre de Champorin et de 200 bouexeaux fromant de rente, avecq fieff de haute, moyenne et basse justice et 200 escus d'or sol pour don de nopces, en datte du mesme jour 28^e Janvier 1495.

Acte de majorité faire par la cour de Chasteaubriant, de la personne dudit François de Rosnivinen, apres une information faite de plusieurs themoins qui tous unanimement deposent avoir connu ledit feu chevalier Guillaume de Rosnivinen, son pere, et estre connoissans ladite dame Helene Bonnenfant, pour lors contractée en mariage avecq noble escuyer Jacques de Mathefelon, seigneur de la Lande ; que ledict Guillaume n'avoit autre enfant masle que ledit François et qu'il avoit excédé l'age de vingt ans ; ledit acte en datte du 2^e Decembre 1503, deuement signé et garenty.

Cinq actes et pieces en datte des années 1413, 1434 et 1475, deuement signées et garentyes, qui justiffient que l'alliance dudit Guillaume de Rosnivinen avecq ladite Bonnanfant estoit illustre, cette maison ayant fourny dans ses predecesseurs des chambelans aux ducs de Bretagne et des capitaines es places fortes et frontieres et de grands hommes d'armes, que René Bonnenfant, pere de ladite Helaine, estoit filz de Robert, et Robert fils de Jacques, et Jacques filz de Georges, que led. Georges avoit esté grand homme d'armes, capitaine des villes et chasteaux de la Guerche, Sablé, avoit servy son prince à grand frais et avoit fortifiyé la maison des Plessix où il y auroit tenu garnison de l'ordre dudit seigneur Duc et la y auroit esté forcé par les ennemis, sa maison pillée et brulée et luy tué et ledit Jacques, chevalier et chambellan du Duc, auroit suivy ledit seigneur Duc en toutes ses guerres, à grandz fraicts, coustages et mises et pareillement pour la recouvrance du Chancelier, et que le Duc pour icelluy recompenser des rençons par luy payées pour ceux qui avoient suivy ledit Georges, des pertes considerables par luy faites par le pillage de sa maison et de l'emport de tout le menage d'icelle maison, utencilles dudit hostel, robes, pannes, joyaux, vaiselles, linges, bledz, avoines et autres biens à grande valleur à estimation, que pour l'ayder à restablir sa maison et icelle fortifier, luy auroit donné la somme de 2500 livres à prendre sur les impots et billots.

Acte de procure donnée par led. Robert Bonnenfant à dame Isabeau de Beaumanoir, [p. 555] sa compagne, pour regir et gouverner ses biens, tant heritages que meubles, en datte du 20^e Decembre 1452, deuement signé et garenti.

Contract de mariage de François de Rosnivinen, escuyer, seigneur du Parc, fils aîné de feu messire Guillaume de Rosnivinen, en son temps chevalier, seigneur dudit lieu du Parc, et de dame Helene Bonnenfant, dame des Plessix, avecq damoiselle Magdelaine Paisnel, sœur germaine et aînée de noble escuyer Richard Paisnel, seigneur de Vauflory, de Monté et de la Motte, fils aîné et herittier principal et noble de deffunct messire Guy Paisnel, chevalier, et dame Helaine Boulays, ses pere et mere, en datte du 26^e Aoust 1509, deuement signé et garenti.

Acte de comparant portant l'institution de ladite Magdelaine Paisnel, veuve dudit François de Rosnivinen, premier du nom, en la charge de tutrice

d'autre François de Rosnivinen, leur filz, en datte du dernier May 1518, deurement signé et garenti.

Contract de mariage dudit nobles gens François de Rosnivinen, escuyer, seigneur du Plessix, de la Gromillaye, qualifié fils de deffunct nobles homs François de Rosnivinen et de ladite damoiselle Magdelaine Paisnel, sa compagne, avecq damoiselle Renée du Gué, fille aînée de noble et puissant Tristan du Gué et de damoiselle Gillette Hingant, sa compagne, seigneur et dame du Gué, en datte du 21^e Juin 1530, deurement signé et garenti.

Production fournye par Guy de Rosnivinen, escuyer, sieur de la Groumillaye, audit François de Rosnivinen, seigneur des Plessix-Bonnenfant, son pere, au proces qu'il avoit contre luy pour parvenir à l'assiette des deniers dottaux de ladite du Gué, sa mere, en datte du 11^e Septembre 1557, deurement signé et garenti.

Deux actes de partages nobles et avantageux donnez par ledit Guy de Rosnivinen, en qualité d'aisné, herittier principal et noble, à François, Pierre, Janne et Louise de Rosnivinen, ses freres et sœurs puisnez, ez successions desdits François de Rosnivinen et de ladite du Gué, leur pere et mere, des 10 Febvrier 1565 et 13^e Novembre 1569, deurement signés et garentis ; par lesquelz actes le gouvernement est reconneu advantageous, suivant l'assise du Comte Geffroy, et l'obligation de les tenir en juveigneur de leur aîné.

Acte de transaction en forme de partage noble et à viage, par lequel Claude de Rosnivinen, filz de Guy, donne audit Pierre, un desdicts puisnez dudit François, la mettairye noble de la Barre, en Piré, à la charge de la tenir en juveigneurye, et expressement stipulé que attendu que ledit Pierre estoit maryé et avoit des enfans, il [p. 556] tiendroict ladite maittairye par heritage, et encore stipulé que, ses enfans venant à deceder, il ne la pourroit vandre, sans quoy ledit acte n'auroit esté faict. Ledit acte datté du 14^e Octobre 1582, deurement signé et garenti.

Sentence des juges de Chasteaubriand, portant l'institution de Mathurin du Gué en la charge de tutteur dudit Claude de Rosnivinen, filz dudit Guy de son mariage avecq Suzanne¹² de Kermarec, de l'advis de plusieurs des parans, en datte du 27^e Aoust 1565, deurement signée et garentie.

Lettres de relieff d'appel obtenues dans la chancellerie du Duc par Guillaume de Kermarec contre damoiselle Catherine de Vaucené, Remy de Kermarec et damoiselles Marye, Suzanne, Renée et autre Renée de Kermarec, ses enfans, données à Nantes l'11^e Aoust 1557, signées, par le Roy, à relation : du Bouais.

Contract de mariage de nobles gens Charles de Kermarec, escuier seigneur dudit lieu, avecq ladite damoiselle Catherine de Vaucené, fille de nobles gens René de Vaucené et d'Ysabeau de Sully, ses pere et mere, en datte du 10^e Mars 1523, deurement signé et garenti.

Autre contract de mariage de noble homme Pierre Tournemine, sieur de

12. Alias : Claude. (Chérin, 178.)

Campzillon et de Bellejoye, eschansson ordinaire du Roy, capitaine de Blaye et de Hennebond, avecq dame Marye de Camaret, fille de deffuncts Charles de Camarec, en son temps sieur dudict lieu, et de damoiselle Catherine de Vaucené, sa compagne, dame dudict lieu de Camarec, en datte du 7^e Juillet 1559, deuement signé et garenty.

Autre contract de mariage dudict Claude de Rosnivinen, escuier, sieur du Plessix et de la Grommillaye, avecq damoiselle Claude d'Argentré, fille de nobles homs messire Bertrand d'Argentré, sieur de la Guischardiere, de Gosnes et de Forges, et de dame Jacquemine de Listré, sa compagne, dame de Listré et de la Boüexiere, en datte du 14^e Juin 1578 ¹³, deuement signé et garenti.

Quatre comparans et exploictz judiciaels, appres le decez desd. Claude de Rosnivinen et Claude d'Argentré, portant convocation de parans pour parvenir à la pourvoyance de messire Bertrand de Rosnivinen et de Mathurin de Rosnivinen, son puisné, enfans mineurs desdits deffuncts, en datte des 8 Aoust 1591, 27^e Juin, 16^e Juillet et [p. 557] 4^e Septembre 1586, deuement signez et garentys, par lesquelz se voyent les hautes alliances desdicts mineurs avec les seigneurs de Couesquen, de la Marzelliere, de la Hunaudaye, de Vassé, du Hallain (?), de Coetlogon, de Kermenno, d'Apigné, d'Argentré, de Montalais et plusieurs autres desnommez ausd. actes.

Acte de prisage faict par priseurs nobles entre ledit Mathurin de Rosnivinen, escuier, sieur de Camaret, et ledit Bertrand de Rosnivinen, escuyer, sieur des Plessix-Bonnefant, des herittages des successions de noble home Claude de Rosnivinen et lad. damoiselle Claude d'Argentré, sa femme, vivans sieur et dame des Plessix-Bonnenfant, en datte du 16^e May 1614, deuement signé et garenty.

Contract de mariage de noble Bertrand de Rosnivinen, qualiffyé fils aîné, herittier principal et noble de deffunct nobles gens Claude de Rosnivinen et Claude d'Argentré, sieur et dame en leur vivant du Plessix-Guerrieff, Bonnenfant, la Gomillay, etc., avecq damoiselle Louise du Chastellier, fille aînée de noble et puissant Pierre du Chastellier et de dame Nicolle Anger, sieur et dame du Chastellier, en datte du 11^e Mars 1597, deuement signé et garenti.

Contract de mariage de noble et puissant sire de la Haye avecque damoiselle Thomine de Dinan, fille de noble et puissant messire Charles de Dinan, sire de Chataubriand, et de dame Janne, en datte du 12^e Febvrier 1409, deuement signé et garenty.

Autre contract de mariage de noble et puissant messire Jan d'Espeaux ¹⁴, chevalier, avec damoiselle Louise de la Haye, fille de noble et puissant seigneur feu messire Jan de la Haye, en son vivant chevalier et seigneur de Chemillé, de Passavant et de Mortagne, et de ladite dame Thomine de Dinan, sa femme, en datte du 8^e Febvrier 1450, deuement signé et garenty.

13. Alias : 1576. (Père Anselme, Histoire des Grands Officiers de la Couronne. Supplément, par M. Pol de Courcy.)

14. Scépeaux

Autre contract de mariage de nobles gens Pierre du Chastellier, escuier, sieur de Perauvé, avecq damoiselle Nicolle Anger, sœur de noble et puissant messire Claude Anger, chevalier de l'Ordre du Roy, sieur de Crapado, la Chauveliere, son frere aîné, en datte du 15^e Mars 1583, deuement signé et garenti.

Contract de vante de la terre et seigneurie de Piré, faict à nobles homs François de Rosnivenen par les seigneur et dame princesse de la Roche-sur-Ion, en datte du 7^e Janvier 1543, deuement signé et garenti.

[p. 558] Sentence et arrest du Parlement de Paris, qui adjudent la pre-messe de ladite terre ausdits René Anger et Louise d'Espeaux, comme proches parans et lignagers de ladite dame princesse de la Rochesurion, des 5 Octobre 1588 et 26^e Aoust 1553, deuement signé et garentys.

Enqueste justiffiant la dessente de ladite damoiselle Louise d'Espeaux, du 9^e Septembre 1546, deuement signée et garentye.

Contract de mariage dudit messire Jan de Rosnivenen, chevalier, seigneur chastellain de Piré, etc, conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, avecq damoiselle Margueritte d'Espinose, fille de messire Michel d'Espinose, chevalier, seigneur des Renaudieres, conseiller du Roy en ses Conseilz et presidant audit Parlement de Bretagne, et de dame Janne Gazet, son espouze, en datte du 16^e Novembre 1643, deuement signé et garenti.

Acte de partage noble baillé par ladite dame Marguerite d'Espinose, en qualité de tutrice de ses enfans, aux puisnez dudit messire Jan de Rosnivenen, son mary, en datte du 23^e Octobre 1663, deuement signé et garenty.

Exploict judiciaire rendu au presidial de Rennes, par lequel ladite dame Margueritte d'Espinose, veuve de feu seigneur de Piré, fut instituée tutrice d'escuyers Christophle de Rosnivenen, François-Louis de Rosnivenen et de damoiselle Catherine de Rosnivenen, enfans mineurs de leur mariage, de l'avis et consentement de plusieurs de leurs parans, tant paternelz que maternels, en datte du 17^e Mars 1662, deuement signé et garenty.

Induction des susdits actes de ladite dame d'Espinose, en ladite qualité, fournye au Procureur General du Roy, demendeur, le 7^e de ce presant mois de Febvrier 1669, tendante et les conclusions y prises à ce que lesdicts Christophle, François-Louis et Catherine de Rosnivenen, ses enfans, soient maintenus dans la pcession en laquelle ils sont, eux, et leurs predecesseurs, des qualitez de nobles, d'escuiers et chevaliers, possédées par leurs ancestres et dans tous les privileges et prerogatives attribuez et appartenantes à personnes nobles de tres antienne extraction de cette province.

Requete dudit messire Charles de Rosnivenen, chevalier, sieur dudit lieu de Rosnivenen, mise au sac par ordonnance de ladite Chambre de ce jour, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à ladite Chambre voir le contract de mariage et l'extraict de baptesme à ladite requete attachée et en consequence maintenir ledit messire Charles de Rosnivenen en sad. qualité de messire et de chevalier, et porter les [p. 559] mesmes armes que son aîné, avecq timbre, et jouir des privileges des nobles, comme issus d'an-

tienne extraction noble. Ledit contract de mariage dudit messire Bertrand de Rosnivinen, seigneur du Plessix-Bonnenfant, etc. avecq noble damoiselle Gillette de la Blinaye, dame du Breil, seconde fille de deffunct messire Caezar de la Blinaye, et noble dame Catherine Satin, sa compagne, seigneur et dame de la Blinaye, en datte du 26^e Novembre 1623, deuement signé, à lad. requeste attaché, avecq l'extrait de baptesme dudit messire Charles de Rosnivinen, pareillement attachée à ladite requeste, du 21^e Decembre 1625, deuement signé et garenti.

Autre requeste desdits René, Allexandre, Hyppolite-Louis et Jan-Baptiste de Rosnivinen, deffendeurs, enfans et herittiers de deffunct Mathurin de Rosnivinen, aussy mise au sac par ordonnance de ladite Chambre de ce meme jour, tendente et les conclusions y prises à ce qu'il pleust à ladite Chambre voir le contract de mariage dudit Mathurin de Rosnivinen et de dame Françoisse Goiré, à ladite requeste attaché, et en consequence maintenir lesd. deffendeurs en leur qualité de noble et d'escuyer et porter les mesmes armes de leur aîné et à jouir des droictes et privileges des nobles, comme issus d'extraction noble ; ledit contract de mariage à ladite requeste attaché, en datte du 19^e Septembre 1616, deuement signé et garenti.

Autre requeste dudit escuier René de Rosnivinen, sieur de Tremelgon, pareillement mise au sac par odronnance de ladite Chambre de ce dict jour 9^e Febvrier 1669, present mois en an, tendente pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à ladite Chambre voir l'extrait de baptesme à icelle attaché, justiffiant comme ledit sieur de Tremelgon est puisné du sieur de Piré, en consequence jugeant la qualité des enfans dudit sieur de Piré, maintenir la qualité d'escuier aux fins des actes qu'en produiroit ladite dame de Meneuff. Ledit extrait tiré du papier baptismal de l'eglise de Piré, par lequel il se void que ledit René est filz de nobles gens Bertrand de Rosnivinen et Louise du Chastellier, seigneur et dame des Plessix, la Gromillaye, etc. conseiller du Roy en son Parlement de Bretagne, en datte du 6^e Octobre 1617, deuement signé et garenti, à ladite requeste attaché.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

La Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Christophle, [p. 560] François-Louis, Charles, René, Jan-Baptiste, Louis-Hippolite, et Allexandre de Rosnivinen et dessendans en legitime mariage desdicts Christophle, François-Louis, Charles, René et Jan-Baptiste de Rosnivinen nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis, sçavoir ausd. Christophle et François-Louis de Rosnivinen de prendre les qualitez d'escuier et chevalier et aux autres celle d'escuier, et les a maintenus aux droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussée de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 9^e Febvrier 1669.

Rosnyvinen – Réformation de la noblesse – Maintenu (1669)

Signé : Malescot.

(Grosse originale. – Archives départementales d’Ille-et-Vilaine, série E, titres de famille.)